

ARRETE DU MAIRE

N°05/2021

DU 16/04/2021

PRESCRIPTION ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNAT

Le Maire,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 163-5 et R163-4,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2018 prescrivant la révision de la carte communale ;
- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 28 janvier 2020 soumettant la révision de la carte communale à évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2020 arrêtant le projet de carte communale ;
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) au titre de l'article L163-4 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'ordonnance en date du 11/03/2021 de M. le Président du Tribunal Administratif désignant M. DARPHIN Jean-Paul cadre EDF GDF à la retraite en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté N°5/2021 du 16/04/2021 abroge l'arrêté N°3/2021 du 01/04/2021

ARTICLE 2 : Il sera ouvert une enquête publique du lundi 10/05/2021 9 h 00 au vendredi 11/06/2021 17 h 00, soit 33 jours consécutifs portant sur le projet de révision de la carte communale de la commune de CHAMPAGNAT.

ARTICLE 3 : La personne responsable de la révision de la carte communale est la commune de CHAMPAGNAT représentée par son maire : Monsieur Daniel PUTIN et dont le siège administratif est situé à Mairie de Champagnat – 10 place de la Mairie – 71480 CHAMPAGNAT

ARTICLE 4 : Monsieur DARPHIN Jean-Paul a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de DIJON

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de CHAMPAGNAT (10 place de la mairie 71480 CHAMPAGNAT) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : les mardis et mercredis de 8 h 30 à 11 h 30 et les vendredis de 14 h à 17 h 30.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.bresselouhannaiseintercom.fr rubrique « actualité » et consultable sur un poste informatique disponible en Mairie de Champagnat pendant les heures habituelles d'ouverture au public.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au Maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 : Le public pourra consigner ses observations, propositions

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie de CHAMPAGNAT (10 place de la mairie 71480 CHAMPAGNAT) pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit les mardis et mercredis de 8 h 30 à 11 h 30 et les vendredis de 14 h à 17 h 30

- par courrier postal avant le vendredi 11 juin 2021 à 17 h à l'attention de Monsieur DARPHIN Jean-Paul commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Champagnat – 10 place de la Mairie – 71480 CHAMPAGNAT

- par courriel à l'adresse suivante mairie.champagnat@wanadoo.fr en précisant en objet « à l'attention de Monsieur DARPHIN Jean-Paul commissaire enquêteur » avant le jeudi 11 juin 2021 à 17 h.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête.

ARTICLE 7 : M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

- **Lundi 10 mai 2021 de 9 h à 12 h**
- **Samedi 29/05/2021 de 9 h à 12 h**
- **Vendredi 11/06/2021 de 14 h à 17 h**

ARTICLE 8 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet carte communale arrêté par délibération en date du 27 novembre 2020 ;
- les avis émis sur le projet de carte communale et notamment l'avis de la Chambre d'Agriculture et l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de carte communale.

Il transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de DIJON

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de CHAMPAGNAT et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

ARTICLE 12 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête affiché en mairie de Champagnat 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : **le Journal de Saône et Loire et L'Indépendant** 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers ou hameaux de la commune ci-après :

- **Le Bourg**
- **Route de la Bresse**
- **Le Stade**
- **Goz du Haut**
- **Goz du Bas**
- **Rosières**
- **La Côte**
- **Louvarel**
- **Gratteloup**
- **Les Goys**
- **La Ville**
- **Vaux**
- **Arbuans**
- **La Norme**

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 13 : Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale :

Au regard de la situation sanitaire, il est vivement conseillé de privilégier la consultation dématérialisée du dossier sur le site de la communauté de Communes : www.bresselouhannaiseintercom.fr rubrique « actualité ». De même il est vivement conseillé de privilégier l'envoi des observations du public par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête ou sur l'adresse électronique dédiée (mairie.champagnat@wanadoo.fr en précisant en objet : à l'attention du commissaire enquêteur).

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès dématérialisé au dossier et/ou pour celles souhaitant dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale : la consultation et/ou l'entretien avec le commissaire enquêteur se fera par groupe de 2 personnes maximum. Du gel hydroalcoolique sera tenu à la disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier pour une désinfection obligatoire des mains. Le port du masque et/ou d'une visière sera obligatoire et le public viendra avec son propre stylo.

ARTICLE 14 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet
- à M. le commissaire enquêteur.

Le Maire
Daniel PUTIN

